

Procès-verbal de saisie

70

Débiteur:

Délai de participation: 21.03.97 BURDET Michel
 Copies expédiées le: 24.03.97 Les Champs-Plats
 1413 ORZENS

CRÉANCIER		Mandataire	Réception de la réquisition de saisie	Montant à recouvrer en capital	Saisie prov. ou définitive
Poursuite No	Références				
297024 CREDIT SUISSE	CMC12/2072/AD/vw		10.12.96	34.343,65	d
Rue du Lion-d'Or 5-7 1002 LAUSANNE			Frais saisie :	128,50	
298516 FENACO			19.02.97	179.878,00	d
Rte de Chardonne 1 1604 PUIDOUX			Frais saisie :	585,00	
302561 F. HENRIOD SARL	Fact. N° F96377 Machines agricoles		04.03.97	1.949,15	d
Ch. Usine 3 1040 ECHALLENS			Participation :	27,70	
299334 ETABLISSEMENT CANT. D'ASSUR.	38386973351/960008 CONTRE L'INCENDIE ET LES ELE- MENTS NATURELS, Gén.-Guisan 56		07.03.97	138,25	d
1009 PULLY			Participation :	27,70	
303093 CUENDET FRERES SA	37436		11.03.97	2.550,90	d
Rue Haldimand 81 1400 YVERDON			Participation :	27,70	

Il est interdit au débiteur, sous les peines de droit, de disposer des bien saisis sans la permission du préposé (art. 169 du code pénal).

AVIS

La réquisition de vente peut être formée pour les meubles

du 20.03.97 au 19.02.98 pour les immeubles

Si d'autres créanciers participent à la saisie, ces délais se modifient. Les parties recevront dans ce cas un nouvel avis à l'expiration du délai de participation.

EXPLICATIONS

Lorsque plusieurs créanciers participent à la saisie et qu'il est procédé à une saisie complémentaire, les délais de réalisation courent, non pas de la dernière réquisition de saisie (art. 116 al. 3 LP), mais du jour de la dernière saisie complémentaire, si celle-ci produit un résultat.

Lorsque la saisie porte uniquement sur de l'argent comptant ou sur un avoir qui s'est transformé en argent, la réquisition de vente est superflue. A l'expiration du délai de participation, l'argent comptant est réparti sans autre réquisition du créancier.

Les créanciers qui ont obtenu une saisie provisoire doivent joindre, à la réquisition de vente, une déclaration du juge compétent certifiant que la saisie est devenue définitive.

Jusqu'à la réalisation de l'immeuble le débiteur ne peut être tenu ni de payer une indemnité pour les locaux d'habitation ou d'affaires qu'il occupe, ni de vider les lieux (art. 19 ORF).

Frais expertise
Frais RF
Correspondances
Tél. divers

ÉTAT DES FRAIS		Frais d'une participation
Avis de saisie	17,40	8,70
Exécution de la saisie	190,00	6,00
Indemnité de route	102,00	
Copie pour le créancier	45,00	13,00
Copie pour le débiteur	29,00	
Frais expertise	120,00	27,70
Frais RF	95,00	
Correspondances	85,10	
Tél. divers	30,00	
Frais d'exécution de la saisie,		
713,50 => imputés ou répartis ci-dessus.		

Le fonctionnaire ou employé qui procède à la saisie est tenu d'indiquer au pied de chaque série d'objets saisis simultanément le lieu, le jour et l'heure de la saisie, ainsi que la personne présente (débiteur ou mandataire) et d'apposer sa signature. Les experts sont également tenus de signer.

N°	Objets En cas de saisie immobilière: désignation des immeubles	Valeur estimative	Copies expédiées le:
			Observations:
	<u>Saisie est imposée sur :</u> <u>Habitation :</u>		
1	Seize chaises en bois couvertes d'un tissu jaune ocre	160.00	Biens saisis ci-contre non déplacés, laissés en possession du débiteur, sous son entière responsabilité. Il est interdit au débiteur, sous les peines de droit, de disposer des biens saisis sans l'autorisation du préposé, conformément aux dispositions des art. 96 et 98 LP. *****
2	Un vaisselier comportant un miroir, quatre tiroirs et trois buffets	300.00	
3	Un canapé style Louis Philippe recouvert d'un tissu rouge	200.00	
4	Un fusil à pompe N° L 2030647 de marque "Winchester" avec une housse	300.00	
5	Une télévision de marque "Samsung" N° 880 40 170 avec un boîtier de couleur noir, pal/secam	200.00	
6	Un lecteur vidéo de marque "Samsung" N° 88041040, pal/secam	200.00	
	<u>Matériels d'exploitation :</u>		
7	Un tracteur de marque "John Deere", type 2030, 70 cc, 4060 heures au compteur, avec cabine PPI de couleur verte, VD 5664 RC Winterthur, Yverdon	6'000.00	En cas de vente du bétail saisi sous N° 37-23 105, il devra être remplacé en quantité et qualité égales. L'Office des poursuites d'Yverdon en sera immédiatement avisé. *****
8	Un Clark-lift, modèle C500Y500128, série Y 355 714 GEF 2533, capacité de 2'500 kg avec tête tournante et toit de sécurité, moteur Diesel	12'000.00	L'inspecteur du bétail de la Commune d'Orzens a été avisé de la saisie par pli recommandé en date du 4 mars 1997.
9	Une charrue trisocs de marque "Huard", type 375 5, de couleur orange.	8'000.00	Le débiteur ne possède pas d'autre actif à saisir. Biens saisis insuffisants d'après l'estimation. Le procès-verbal vaut comme acte de défaut de bien provisoire au sens de l'art 115 LP et confère au créancier les droits mentionnés aux art 271 ch. 5 et 285 LP. *****
10	Un bec à maïs de marque "Mengele", type MB 220	5'000.00	
11	Un endaineur de marque "Krone 3.50/10" de couleur vert	6'000.00	
12	Un char à foin de couleur vert et blanc	2'000.00	
13	Un char à foin de couleur vert et gris	2'000.00	
14	Un tracteur de marque "John Deere", avec frontal, 5'400 heures au compteur, VD 12542 RC Winterthur, Yverdon	6'000.00	
15	Un char à cadre avec un pont en bois	1'000.00	
16	Quatre citernes à eau de différentes contenances	3'000.00	
17	Un mangeoire en aluminium, longueur de 5 mètres	500.00	
18	Un tombereau, contenance 500 litres	100.00	
19	Un char à maïs avec un essieu	500.00	
20	Un benne 3 points de marque "APV"	500.00	
21	Un chargeur à bottes pour tracteur, de couleur blanc	500.00	
22	Un silo à farine, contenance 8m3	2'500.00	
23	Une épandeur à fumier de marque "Messer", avec 2 essieux	2'500.00	
	A REPORTER	59'460.00	*****

* Lorsque la saisie est opérée au for du séquestre et que celui-ci ne se confond pas avec le for de poursuite ordinaire, elle ne peut porter que sur les objets mentionnés dans le procès-verbal de séquestre.

Lorsqu'il n'y a pas de biens ou que les biens sont insuffisants, le créancier peut demander à l'office des poursuites la délivrance de la liste des biens déclarés insaisissables. Le créancier doit acquitter, à l'office, un émolument dont il ne peut en réclamer le remboursement au débiteur.

Le débiteur est rendu attentif au fait que, s'il entend se plaindre de ce que la saisie aurait porté sur des objets qui, légalement, devaient ne pas en être frappés, il doit le faire conformément à l'art. 17 de la loi, en portant plainte à l'autorité de surveillance dans les dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie.

Le fonctionnaire ou employé qui procède à la saisie est tenu d'indiquer au pied de chaque série d'objets saisis simultanément le lieu, le jour et l'heure de la saisie, ainsi que la personne présente (débiteur ou mandataire) et d'apposer sa signature. Les experts sont également tenus de signer.

N°	Objets* En cas de saisie immobilière: désignation des immeubles	Valeur estimative	Copies expédiées le:
			Observations:
	REPORT	59'460.00	Revendication :
24	Un tracteur de marque "John Deere", type 6800, 970 heures au compteur, 120 cc	60'000.00	Le bien saisi sous N° 24 est revendiqué par Lisca SA, Case postale 188, 1010 Lausanne, en vertu d'un contrat de leasing N° LV 233.870. Conformément à l'art. 107 LP, l'Office informe les créanciers et le débiteur qu'ils peuvent contester la prétention du tiers devant l'Office des Poursuites d'Yverdon et ceci dans un délai de 10 jours dès réception du présent procès-verbal. L'Office des poursuites leurs assignent un délai de 10 jours à ce effet. A la demande du débiteur ou du créancier, le tiers est invité à présenter ses moyens de preuve à l'Office des poursuites avant l'expiration du délai d'opposition. L'article 73, 2e alinéa, s'applique par analogie. Si la prétention n'est pas contestée, elle est réputée admise dans la poursuite en question. Si la prétention est contestée, l'Office des poursuites assigne une délai de 20 jours au tiers pour ouvrir action en contestation de son droit contre celui qui le conteste. Si le tiers n'ouvre pas action, sa prétention n'est pas prise en considération dans la poursuite en question.
25	Une pirouette de marque "Falex", type 500, longueur 5 mètres	2'500.00	
26	Deux chariots pour alimentation	200.00	
27	Une tondeuse à gazon de marque "Honda"	300.00	
28	Un semoir à engrais de marque "Amazone", contenance 400 litres	500.00	
29	Un hachoir à betteraves de marque "HGF"	600.00	
30	Une cisaille à bottes de marque "Perdroti"	800.00	
31	Un semoir à disque de marque "Amazone", type D830	4'000.00	
32	Une herse rotative de marque "Rau", type RE 30 N° 24028 avec un relevage et un rouleau paker	2'000.00	
33	Une faucheuse à parque de marque "BVL"	2'000.00	
34	Un cric à camion, 6 tonnes	200.00	
35	Deux aéro-chauffages à mazout	500.00	
36	Un Chisel de marque "Haruwy"	300.00	
	Bétail : (race Holstein)		
37	Tatania née le 08.04.1990, N° 3140	1'900.00	
38	Wanda née le 17.11.1991, N° 3132	1'000.00	
39	Cornélia née le 01.12.1991, N° 3137	2'100.00	
40	Judith née le 23.12.1991, N° 3126	1'100.00	
41	Marceline née au mois de mars 1991, N° 3175	1'200.00	
42	Violine, née le 03.11.1992, N° 3251	1'200.00	
43	Babette, née le 10.12.1992, N° 3149	2'100.00	
44	Coralie, née le 15.03.1993, N° 3250	1'800.00	
45	Eden, née en 1990, N° 3136	1'600.00	
46	Tes, née le 22.12.1991, N° 670	800.00	
47	Etoile (1), née le 22.12.1991, N° 671	800.00	
48	Wanon, née le 31.07.1992, N° 11716	1'100.00	
49	Marina, née le 10.08.1988, N° 3133	1'100.00	
50	Anabelle-Quin (1), née le 15.08.1989, N° 3128	1'000.00	
51	Maitte, née le 14.10.1989, N° 3129	1'000.00	
52	Manuela, née le 19.11.1990, N° 3125	1'400.00	
53	Barbara, née le 01.07.1990, N° 3127	1'200.00	
54	Anouchka, née le 15.08.1992, N° 3131	1'200.00	
55	Velène, née le 08.08.1992, N° 3145	1'000.00	
56	Félicia, née le 03.09.1992, N° 3138	1'300.00	
57	Béline, née le 17.09.1992, N° 3144	1'300.00	
58	Caroline, née le 29.04.1993, N° 3146	1'600.00	
59	Clio, née le 10.08.1993, N° 3152	1'000.00	
60	Cassandra, née le 05.11.1993, N° 3156	1'100.00	
61	Christelle, née le 25.11.1993, N° 3157	900.00	
	A REPORTER	170'160.00	*****

* Lorsque la saisie est opérée au for du séquestre et que celui-ci ne se confond pas avec le for de poursuite ordinaire, elle ne peut porter que sur les objets mentionnés dans le procès-verbal de séquestre.

Lorsqu'il n'y a pas de biens ou que les biens sont insuffisants, le créancier peut demander à l'office des poursuites la délivrance de la liste des biens déclarés insaisissables. Le créancier doit acquitter, à l'office, un émolument dont il ne peut en réclamer le remboursement au débiteur.

Le débiteur est rendu attentif au fait que, s'il entend se plaindre de ce que la saisie aurait porté sur des objets qui, légalement, devaient ne pas en être frappés, il doit le faire conformément à l'art. 17 de la loi, en portant plainte à l'autorité de surveillance dans les dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie.